



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-601-1

Ottawa, le 31 juillet 2007

Native Communication Inc.

Thompson, Manitoba et Kenora (Ontario)

Demande 2006-0796-3

Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-84

12 juillet 2006

Erratum

1. Le Conseil corrige par la présente une erreur inscrite dans *CINC-FM Thompson – Nouvel émetteur à Kenora*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-601, 24 octobre 2006.
2. Selon la politique du Conseil à l'égard de la programmation locale à la radio, la titulaire d'une station de radio FM commerciale dans un marché desservi par plus d'une station de radio commerciale privée doit, pour être autorisée à solliciter de la publicité locale, consacrer au moins un tiers de l'ensemble de la programmation hebdomadaire de sa station à de la programmation locale. Cependant, cette disposition ne s'applique pas aux radiodiffuseurs autochtones. Le paragraphe 10, qui énonçait à tort que Native Communication Inc. ne devrait pas être autorisée à vendre de la publicité locale dans la marché de Kelowna, est donc supprimé de la décision 2006-601.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>